This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 227 807

L

154

QUELQUES

QUESTIONS DE CHASSE

PAR

RAOUL LAJOYE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

(Deuxième série).

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, EDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, rue Soufflot, 13.

1886

HARVARD
LAW
LIBRARY

BIBLIOTECA LUCCHINI

3410

N.° d'ord. 345

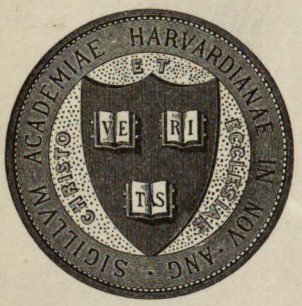

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

Digitized by Google

France

QUELQUES

QUESTIONS DE CHASSE

1

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR :

ETUDES SUR LE CODE PÉNAL. — *1re Partie* : 1° De la moralisation des condamnés; — 2° De la préméditation dans le parricide et dans l'infanticide; — 3° Le sursis et le pardon en Angleterre; — 4° De la récidive. — *2e Partie* : 1° Du Jury correctionnel; — 2° De la vente du gibier en temps prohibé; — 3° Les conseils de guerre; — 4° Le duel; — 5° De la recherche de la paternité. — *3e Partie* : L'Ordonnance criminelle de 1670. . . . . 1 vol.

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE EN ANGLETERRE, AUX ÉTATS-UNIS ET EN FRANCE. . . . . 1 vol.

LA LOI DU PARDON. — Étude historique suivie de plusieurs articles parus dans les journaux judiciaires de 1879-80 et 81. . . . . 1 vol.

LA FEMME EN PRISON; *le transfèrement des réclusionnaires en Algérie*; articles divers parus dans les journaux et publications de 1881-82-83 . . . . . 1 vol.

LA CHRONIQUE DE MELUN ET DE SON DISTRICT EN 1792 ET 1793 . . . . . 1 vol.

QUELQUES QUESTIONS DE CHASSE *(1re série)*. . . . 1 vol.

Fontainebleau. — M. E. Bourges imp. breveté.

Digitized by Google

154

QUELQUES QUESTIONS DE CHASSE

PAR

RAOUL LAJOYE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

(Deuxième série).

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, EDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, rue Soufflot, 13.

1886

945

Digitized by Google

ForTx
L

DEC. 20, 1930

Digitized by Google

A Monsieur LÉON GERMAIN,

Docteur en droit,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Mon cher Ami,

Permets-moi de t'offrir la dédicace de ce petit livre en souvenir de notre vieille amitié.

Tu as d'autant plus droit à ma reconnaissance que ta collaboration m'a été très utile lorsqu'il s'est agi de traiter la question du *Permis de Chasse*.

Amitiés de tout cœur,

Raoul Lajoye.

Paris, 10 janvier 1886.

Digitized by Google

Digitized by Google

AZOR BRACONNIER

Digitized by Google

Digitized by Google

Azor braconnier[1].

Dans sa dernière chronique, M. Charles Diguet invoque la circulaire de 1845 sur la divagation des chiens et s'étonne de la conduite de ce garde qui dresse procès-verbal, parce qu'un chien a franchi de quelques mètres la limite du territoire de chasse.

L'étonnement de notre honorable rédacteur en chef deviendra de la stupéfaction lorsqu'il apprendra que le tribunal des Andelys a occupé ses audiences des 27 juin et 8 sep-

1. Tous ces articles ont paru successivement dans le *Moniteur de la chasse et des tirs* (Saint-Étienne), pendant l'année 1885. Le rédacteur en chef est actuellement M. G. de Barral.

Digitized by Google

tembre 1884 à condamner pour délit de chasse dix-huit propriétaires de chiens vagabonds.

Dans ces dix-huit condamnations, variant de 15 à 50 francs d'amende (sans compter les frais, bien entendu), je prendrai deux exemples.

Le premier délinquant était un petit chien Havanais, qui a été présenté à l'audience porté par sa maîtresse; ce qui n'a pas sauvé la dite maîtresse d'une condamnation pour délit de chasse.

Le second était compagnon d'une dame condamnée... par le médecin à se promener régulièrement pendant deux heures tous les jours.

Cette dame, dont le mari est un grand commerçant de Gisors, se promenait donc, conformément à l'ordonnance du docteur, sur la grande route de Gisors : elle était armée d'une ombrelle; son fidèle compagnon, dans un

Digitized by Google

accès de gaieté, bondit par-dessus le fossé et disparaît dans un champ de betteraves (ou autre verdure), malgré le rappel désespéré de sa maîtresse.

Passe un gendarme qui s'empresse de dresser procès-verbal. Et le tribunal condamne Mme C*** à 50 francs d'amende pour délit de chasse, ce qui est conforme, il faut le reconnaître, à la jurisprudence de la cour de cassation. Il est vrai que les cours d'appel sont loin de partager toutes cet avis.

Il semblerait même que l'Administration persiste à ne pas suivre les errements de la cour suprême : sinon que signifierait cette circulaire de 1845?

Bien plus, précisément dans le département de l'Eure, où se passent les procès actuels, il existe un arrêté du préfet défendant, à partir du 21 juin jusqu'à l'ouverture de la chasse, de sortir les chiens dans les bois ou en plaine

Digitized by Google

autrement qu'en laisse pour éviter la destruction du gibier, inutile arrêté si la divagation des chiens est un délit de chasse.

Telle est cependant la conséquence nécessaire de l'interprétation de la loi de 1844 comme l'impose la cour de cassation.

La recherche, la poursuite, la capture du gibier étant considérées séparément comme autant de faits de chasse, on en arrive à admettre qu'un petit chien Havanais, qui s'échappe des bras de sa maîtresse pour courir la plaine et chasser les papillons, est un véritable chien de braconnier.

Seul, le braconnier ne se plaindra pas, je pense, de ces poursuites acharnées et de ces condamnations rigoureuses, puisque la justice prend ainsi le change et permet aux vrais coupables de s'ébattre tout à leur aise.

Digitized by Google

PIÈGES ET POISON

Digitized by Google

Digitized by Google

Pièges et poison.

Grande discussion dimanche dernier entre chasseurs au sujet des pièges et du poison employés pour détruire les animaux nuisibles.

Peut-on placer les pièges ou le poison dans des propriétés *non* closes?

Oui, disaient les uns. — Non, répondaient les autres; c'est dangereux pour les ramasseurs de bois mort ou les animaux domestiques égarés. — Il ne faut pas aller dans les bois, ripostaient les premiers; tant pis pour les maraudeurs! — Un enfant peut se perdre dans les bois, reprenaient les seconds, et s'il tombe dans un piège à loups, s'il est blessé grièvement, il y a là un quasi-délit. — L'article 1382, n'est-ce pas, monsieur l'avocat, s'écrie mon

Digitized by Google

voisin triomphant, en m'arrachant à la dégustation d'un excellent moka ?

Rien n'est plus désagréable, soit dit en passant, que d'être magistrat, médecin ou avocat, quand on se trouve fourvoyé au milieu d'une discussion mondaine qui touche à votre profession. Quelle que soit la question, il faudrait répondre immédiatement, ce qui est dangereux, d'abord parce que les médecins et les avocats ne sont pas infaillibles, et ensuite, parce que si vous donnez raison aux uns, les autres peuvent se trouver froissés, n'ayant pas tous l'habitude de la discussion.

Fort heureusement pour moi, ce jour-là, la bonne fortune m'avait fait rencontrer la veille, au Palais, mon confrère Tissier, qui écrit dans la *Chasse illustrée,* et nous avions bavardé (péché mignon pour des avocats), à propos des derniers articles parus dans nos journaux respectifs pour combattre les chiens errants.

Digitized by Google

Cette conversation remit en mémoire à Tissier ses articles publiés en 1882 sur l'emploi des pièges et du poison.

Il était donc facile, le lendemain, de donner une réponse à mon interrogateur.

Aujourd'hui les articles de mon confrère sont à ma disposition ; il est encore plus simple d'en détacher quelques passages pour donner ainsi une consultation plus complète et mieux étudiée.

« ... Il est reconnu depuis longtemps par l'administration elle-même que l'emploi des pièges et surtout l'emploi des poisons sont nécessaires, le plus souvent, pour arriver à détruire les bêtes nuisibles.

» Dès 1818, dans une circulaire en date du 9 juillet, le ministre de l'intérieur s'occupait de la destruction des loups...

» La loi du 3 mai 1844 a transporté aux préfets le droit de décider, après avis du conseil

Digitized by Google

général, quels modes de destruction doivent être employés pour les animaux nuisibles. L'article 9 est formel... »

En résumé, avant de placer des pièges ou du poison, informez-vous quels sont les termes de l'arrêté préfectoral de votre département ou même recherchez si le maire a pris un arrêté conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1837, qui lui donnent la police rurale, mais soyez prudent, car une imprudence « pourrait, s'il en résultait un accident, donner lieu, selon l'accident, soit à des poursuites correctionnelles pour blessures par imprudence, soit simplement à une action civile en réparation de dommage causé... »

... L'article 1382! répétera machinalement mon chasseur interrogateur, si cet article lui tombe sous les yeux.

Digitized by Google

LE CHASSEUR EN CHAMBRE

Digitized by Google

Digitized by Google

Le Chasseur en chambre.

La *France judiciaire,* dans son dernier bulletin, publie un arrêt de la cour d'Orléans, rendu après cassation, et contrairement à un premier jugement du tribunal de Château-Gontier, et un premier arrêt de la cour d'Angers (les plaignants et prévenus ne se plaindront pas d'avoir manqué de juges).

Cet arrêt, du 16 juillet 1884, condamne pour délit de chasse un individu dont le chien courant chassait seul chez le voisin; le maître, installé dans la maison d'un de ses amis, est requis par le garde du voisin d'aller rompre le chien, et, sur son refus, est poursuivi pour délit de chasse.

« ... Attendu, dit l'arrêt d'Orléans, que l'un de ces chiens, qui était un chien courant, lui

Digitized by Google

appartenait incontestablement, puisqu'il annonce qu'il en avait deux et qu'un seul, jeune chien couchant, était resté avec lui DANS LA DEMEURE DE D***;

» Qu'il résulte aussi des témoignages entendus, notamment de celui de D***, et qu'il n'est même pas contesté par A***, qu'il n'a pas répondu à l'injonction du garde qui le sommait de rappeler ses chiens;

» Que par ce refus ou cette inaction, il s'est associé au fait de chasse relevé du procès-verbal, tout au moins pour le fait qui concerne le chien courant qui lui appartenait..., etc. »

Comment accorder cet arrêt avec ceux que prononçait la cour de cassation, le 20 novembre 1845 et le 21 juillet 1855?

« ... En tout cas, il n'y a pas lieu de déclarer en délit l'individu dont le chien a été trouvé poursuivant le gibier, s'il n'a pas concouru à sa poursuite, soit en mettant son chien en chasse,

Digitized by Google

soit en le suivant ou faisant suivre pour s'approprier la capture qu'il ferait; cet individu, coupable d'un simple défaut de surveillance de son chien, n'encourt que la responsabilité civile du dommage causé... »

Appliquez ici les théories développées, samedi dernier, dans le *Moniteur de la Chasse,* par mon confrère Constant, sur *les chiens errants,* rien de mieux; mais condamner pour délit de chasse un individu qui, de l'aveu de tout le monde, est tranquillement installé dans la maison du voisin, n'est-ce pas aller un peu loin?

C'était, du moins, l'avis du tribunal de Château-Gontier et de la cour d'Orléans.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ARTICLE 135 DU CODE PÉNAL

Digitized by Google

Digitized by Google

L'article 135 du code pénal.

Hier, en attendant le retour des chiens partis ... *chez le voisin... sur un lièvre,* et pendant que le jeune garde s'époumonnait à rappeler la meute indisciplinée, nous causions avec un vieux porte-carnier. Je profitais même de l'occasion pour lui octroyer son pourboire qu'il se disposait à faire disparaître dans une bourse de laine toute rapiécée. A travers les mailles, j'aperçois une pièce étrange : « Qu'est-ce, père Mathurin? — C'est un malin qui m'a écoulé cette mauvaise pièce; mais je la *repasserai* à l'épicier. — Mais, ce n'est pas permis, père Mathurin! — Pourqué donc, puisqu'on me l'a bien passée, je peux bien la repasser. »

Et Mathurin fut bien étonné, quand je lui appris qu'il y avait un article 135 du code

Digitized by Google

pénal qui vous condamnait à un minimum de seize francs d'amende pour *repasser* des fausses pièces.

Combien d'autres ne connaissent pas cet article 135!

Nous consolâmes Mathurin en lui échangeant la pièce fausse contre une belle république toute neuve.

Quant au morceau de plomb, un coup de fusil l'envoya dans un fourré.

En reprenant nos places, il m'a semblé que Mathurin jetait un regard furtif du côté du fourré.

Digitized by Google

TRISTE OUVERTURE

Digitized by Google

Digitized by Google

Triste ouverture.

Certains législateurs de nos jours demandent la mise à portée de tout le monde du permis de chasse. Non seulement il faut réduire le prix du port d'armes, disent-ils, mais il est bon de délivrer des cartes pour *un jour,* car le dimanche doit être une journée de distractions, aussi bien pour les petites bourses que pour les gros bonnets.

L'article suivant fera peut-être réfléchir nos sages législateurs sur le danger de réunir les chasseurs en grand nombre : ces cinquante Parisiens et *Melodunois*[1], se fusillant à cœur joie, donnaient aux habitants de Perthes un spectacle qui a prouvé le danger de confier un fusil au premier venu.

1. Je tiens *Melodunois,* pour beaucoup plus historique que *Melunais.*

Digitized by Google

Voici cet article publié par le *Nouvelliste de Seine-et-Marne :*

POLICE CORRECTIONNELLE DE MELUN

Du mercredi 11 mars 1885.

L'audience de ce jour, présidée par M. Louiche, assisté de MM. Angenoust et Despagnat, est entièrement consacrée au jugement d'une affaire de blessures par imprudence.

Il s'agit du grave accident de chasse arrivé le 12 octobre dernier, à Perthes, à M. Gourdet, propriétaire en cette commune.

La blessure reçue présentait tellement de danger que l'amputation d'une partie de la jambe droite fut jugée nécessaire et opérée quelques heures après.

Cette affaire est poursuivie à la requête du procureur de la République.

M. Pezous, substitut, occupe le siège du ministère public.

M. Gevrey, âgé de 53 ans, rentier à Paris, auteur présumé de l'accident, a chargé Me Carraby, du barreau de Paris, de présenter sa défense.

Au cours de l'audience, M. Gourdet s'est porté partie civile et a chargé Me Villeneuve de réclamer en son nom 25,000 francs de dommages-intérêts.

Digitized by Google

Le fait s'est passé, nous l'avons déjà dit, le dimanche 12 octobre. Ce jour là, c'était l'ouverture des vignes.

Plus de cinquante chasseurs des environs, accompagnés de parisiens et de melunais, étaient présents.

Il y avait environ 2 heures que l'on chassait, lorsqu'un chien, poursuivant un lièvre de trop près, reçut une décharge dans les flancs.

A ce moment, plusieurs personnes étaient assez près l'une de l'autre — Gourdet et Gevrey en faisaient partie. — Ces chasseurs se rapprochèrent et se mirent à causer, en riant, de l'accident, puis s'éloignèrent quelques instants après.

Bientôt de nouveaux cris : au lièvre! au lièvre! se firent entendre.

Gourdet fit aussitôt face à droite, du côté d'où venait l'animal. Mais tout à coup il tournoya sur lui-même et se mit à crier au secours.

L'infortuné chasseur venait de recevoir dans la jambe droite, côté intérieur, un coup de fusil tiré à si peu de distance que la charge entière avait fait balle. Aujourd'hui, après l'amputation subie, il ne peut se traîner qu'à l'aide de béquilles.

Quel était l'auteur de ce terrible accident?

Voilà ce que voulut savoir la justice, puisque personne ne voulait en assumer la responsabilité.

Digitized by Google

Le médecin, M. Masbrenier, et l'expert armurier, M. Nolot, affirment que le coup a été tiré à 1 mètre au moins et à 2 mètres au plus du blessé.

Or, à ce moment, près de Gourdet, il n'y avait que deux chasseurs, M. Gevrey et son neveu. Il n'y avait donc pas à chercher plus loin, puisque le fusil de Gourdet était encore chargé lorsqu'on le releva.

L'expert armurier a également pu établir que la bourre venait d'un fusil du calibre 12 avec du plomb n° 4, et il a été constaté que seul, M. Gevrey, parmi les chasseurs environnants, possédait un fusil de ce calibre.

En dépit des dénégations énergiques de M. Gevrey, le parquet, s'appuyant sur les constatations faites, se décida à poursuivre.

A l'audience, M. Gevrey renouvelle ses protestations d'innocence et affirme que son fusil était chargé après l'accident.

Les témoins entendus, et parmi eux Gourdet, viennent bientôt détruire ces prétentions.

Après une audience laborieuse, au cours de laquelle nous avons entendu successivement Me Villeneuve, M. Pezous et Me Carraby, le tribunal a rendu un jugement motivé par lequel il condamne M. Gevrey à 50 francs d'amende et 18,000 francs de dommages-intérêts, vis-à-vis de M. Gourdet.

Digitized by Google

PETITE BATTUE DANS LES REVUES JUDICIAIRES

Digitized by Google

Digitized by Google

Petite battue dans les Revues judiciaires.

Instruire en amusant, c'est chose difficile pour les chroniqueurs judiciaires, et je ne voudrais pas cependant être trop ennuyeux quand je cite le code pénal et Dalloz.

Aujourd'hui, les revues judiciaires donnent de nombreux arrêts très utiles à connaître; je demande donc l'indulgence, non pas du tribunal, mais de mes lecteurs, pour mon griffonnage.

Dans l'article intitulé *le Chasseur en chambre,* nous nous sommes permis de critiquer un arrêt de la cour d'Orléans du 16 juillet 1884, qui condamnait pour délit de chasse un individu dont le chien chassait *seul*. Le lendemain, c'est-à-dire le 17 juillet 1884, la cour de cassation rendait un arrêt beaucoup plus sage à

Digitized by Google

mon avis : « Il y a délit de chasse de la part de celui qui, pendant que son chien quête sur la propriété d'autrui, stationne en dehors et à la limite de cette propriété, *en attendant, le fusil à la main,* la sortie du gibier. (Jurisprudence générale Dalloz.) »

Voici maintenant un arrêt de la cour de Douai (16 décembre 1884) qu'il faudrait faire apprendre par cœur à tous les chasseurs, jeunes ou vieux (la vieillesse ne donne pas toujours la prudence).

« Le fait par un individu d'avoir tenu, en chasse, son fusil dans une position telle que le coup, en partant, ait pu atteindre un de ses compagnons, constitue une imprudence rendant ce chasseur passible de dommages-intérêts, même s'il établit que le coup est parti accidentellement. »

Enfin, pour ne pas abuser de la patience du lecteur, je termine par un jugement du tribu-

Digitized by Google

nal de Nevers (15 décembre 1884), analysé, comme le précédent arrêt, dans le « Répertoire analytique de jurisprudence » :

« Des chiens trouvés sans leur maître en action de chasse sur le terrain d'autrui et causant des dommages aux récoltes, peuvent être saisis et conduits en fourrière par le propriétaire du terrain, sauf à ce dernier à les restituer à leur maître à première réquisition. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 25, loi du 3 mai 1844, qui ne défend que de saisir ou désarmer les chasseurs; et le maître des chiens n'a droit, en principe, à aucune indemnité. »

Digitized by Google

Digitized by Google

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE OU SERVITEUR

Digitized by Google

Digitized by Google

Officier de police judiciaire ou serviteur?

« ... Le 24 février dernier, dit le journal *La Loi,* B***, qui était en même temps garde particulier de feu M. P*** et de M. de Saint-M***, a dressé comme garde de celui-ci un procès-verbal constatant un délit de chasse sur ledit bois contre le maire d'une commune voisine. Puis, avec l'assentiment de M. de Saint-M***, il a transigé pour ce délit, à 80 francs, que ce maire lui a remis et qu'il a gardés, d'accord avec ce propriétaire.

Le Procureur de la République de Vendôme, en ayant eu connaissance, a cité B*** devant le tribunal correctionnel de cette ville pour chantage.

Mais, par un jugement du 1er mai, le tribu-

Digitized by Google

nal, se fondant sur ce que le délit reproché à B*** l'avait été à raison de ses fonctions d'officier de police judiciaire, s'est déclaré incompétent... »

La cour d'Orléans a confirmé ce jugement le 16 juin 1885, et l'affaire en est là.

Laissons de côté la question de compétence, pour ne pas... courir deux lièvres à la fois, et ne nous occupons que du délit de chantage.

Si les faits se sont passés tels que les rapporte *La Loi,* c'est-à-dire, si la transaction a été faite d'un commun accord entre le propriétaire et le maire délinquant, comment expliquer en droit les poursuites du ministère public?

Le garde particulier B*** constate un délit de chasse, dresse son procès-verbal et l'affirme; son rôle d'officier de police judiciaire est terminé, il n'a plus qu'à attendre les ordres de son maître : celui-ci, en son nom personnel,

Digitized by Google

poursuivra ou ne poursuivra pas; ce qui ne regarde que lui.

M. de Saint-M*** ne poursuit pas; il y a transaction entre les parties; le garde est chargé par son maître de recevoir le prix de la transaction et est autorisé à garder les 80 fr., probablement pour le récompenser de son zèle; donc pas de chantage de la part du garde qui, de plus, agit alors comme serviteur de M. de Saint-M*** et non comme officier de police judiciaire.

On comprendrait le chantage si le garde, après avoir constaté le délit, avait offert au délinquant de ne pas faire le procès-verbal et de garder le silence, moyennant une certaine somme, tandis qu'ici la transaction est parfaitement licite.

Ces transactions, du reste, ont lieu journellement. Combien de chasseurs, entraînés par l'ardeur de la chasse et pris en flagrant délit,

Digitized by Google

préfèrent ainsi éviter un procès, et, la plupart du temps, les propriétaires de la chasse eux-mêmes, faisant peut-être un retour sur eux-mêmes (quel est le chasseur qui n'a pas eu quelque peccadille à se reprocher!) ne demandent pas mieux que d'arrêter les poursuites, à la condition d'indemniser le garde de sa peine.

Il serait regrettable d'inaugurer une ère de sévérité contre ces vaillants serviteurs, à l'époque actuelle où fleurit le règne du braconnage..., grâce à messieurs les consommateurs.

Digitized by Google

CONTRE LE VAGABONDAGE DES CHIENS

Digitized by Google

Digitized by Google

Contre le vagabondage des chiens.

Voyez, là-bas, ce chien qui bat la plaine, chasseur infatigable et l'ennemi déclaré de tous les gardes. Grâce à lui, les jeunes compagnies vont être dispersées et le jeune levraut trouvera la mort à la fleur de l'âge.

Que faire contre ce braconnier maudit?

Le tuer, c'est attirer sur soi la haine de son maître, car un chien errant a toujours un propriétaire, et si le chien vagabonde, c'est que le maître connaît la manière de tendre des collets aux passages et aux coulées qui avoisinent le champ qu'il cultive en compagnie de son cher toutou.

Que faire?

Ici, comme dans la plupart des autres questions de chasse, il n'est pas nécessaire d'at-

Digitized by Google

tendre une nouvelle loi sur la chasse. Il suffirait d'appliquer cette pauvre vieille loi de 1844, que tout le monde méprise et refuse d'appliquer.

Le Répertoire analytique de jurisprudence reproduit, dans son dernier numéro, un arrêt de la cour de Nancy du 19 février 1884 dont les magistrats des autres cours devraient bien se pénétrer au lieu de le critiquer.

Avec l'application de cet article, il deviendrait facile aux gardes d'obtenir de messieurs les laboureurs et autres ouvriers des champs une surveillance plus active et la suppression du vagabondage pour leurs chiens maudits.

« Les préfets, dit la cour de Nancy, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 28 janvier 1874, peuvent prendre des arrêtés pour empêcher la destruction des oiseaux, et notamment peuvent interdire la divagation des chiens dans les bois et les terres cultivées ou en friches, pendant le temps de la

Digitized by Google

fermeture de la chasse. La sanction est dans l'article 11, § 34, de la loi du 3 mai 1844, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un fait volontaire de la part du propriétaire des chiens errants. » — (Voir la *Gazette du Palais* du 17 avril 1885.)

Digitized by Google

Digitized by Google

DUMENT OU INDUMENT

Digitized by Google

Digitized by Google

Dûment ou indûment?

La loi du 5 avril 1884 permet aux maires d'organiser, en temps de neige, des battues pour détruire les loups et les sangliers, lorsque les détenteurs du droit de chasse, *à ce dûment invités,* ont refusé d'organiser eux-mêmes la battue.

Quelle est la procédure à suivre pour que les intéressés soient *dûment* invités?

La question est nouvelle, et le tribunal de Langres, dans son jugement du 26 mars 1885, se prononce de telle sorte que la loi devient difficilement applicable.

D'après cette jurisprudence, en effet, le maire doit prendre un arrêté pour permettre aux intéressés de se pourvoir, s'il y a lieu,

Digitized by Google

devant les autorités compétentes; une lettre d'avis ne suffit pas.

Il en résultera que, pendant les délais nécessaires pour remplir toutes les formalités administratives, la neige aura fondu et les loups seront partis.

Voici, du reste, l'observation que donne le journal *La Loi,* dans son numéro du 30 août 1885, en publiant le jugement du tribunal de Langres :

Observation. — « La question résolue par le jugement rapporté est toute nouvelle. On sait que la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, a conféré au maire, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure (art. 90), notamment le droit de faire, « pendant le temps des neiges, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et san-

Digitized by Google

gliers remis sur le territoire, et de requérir à cet effet, les habitants avec armes et chiens. »

» Cette loi n'a pas abrogé les règlements concernant la louveterie; mais elle a créé, à côté de la législation antérieure, qui a continué à subsister, une législation nouvelle qui en diffère considérablement. (Dalloz, *Code forestier,* v° *Louveterie; Loi,* 5 avril 1884, n° 12.) Comment doit s'appliquer la loi nouvelle, et sous quelle forme les détenteurs du droit de chasse doivent-ils recevoir l'avis préalable qu'elle prescrit? Le texte est muet à cet égard. On voit que le tribunal de Langres a pensé que les pouvoirs très considérables conférés à l'autorité municipale devaient être limités et restreints dans leur application, par la nécessité d'un arrêté spécial, d'une mise en demeure motivée et signifiée aux intéressés. C'est évidemment le respect de la propriété individuelle qui a dicté cette décision, en faveur de laquelle

Digitized by Google

les articles 95 et suivants de la loi paraissent d'ailleurs militer. Mais il faut bien tenir compte aussi, dans un sens opposé, de considérations fort importantes en cette matière, à savoir que les bêtes fauves, dont la destruction est confiée à l'autorité municipale, ne séjournent en général que peu de temps dans les mêmes retraites; et que, leur présence aussitôt signalée, il importe de prévenir d'autant plus vite leurs ravages que la neige peut ne pas rester longtemps sur terre, et que les recherches deviennent ainsi beaucoup plus difficiles. Dans ces conditions, le succès d'une battue dépend presque toujours de la rapidité avec laquelle elle s'exécute, et le plus souvent ce serait rendre la vigilance de l'autorité municipale illusoire que de subordonner l'autorisation d'une battue à une série de mesures administratives. Ce qui nous permet de penser ainsi, c'est que telle paraît avoir été la pensée de la dernière légis-

Digitized by Google

lature. En effet, il avait été déposé à la Chambre des députés, le 6 décembre 1881 (*Journal officiel* de janvier 1882, annexes, n° 203, p. 1990), un projet de loi qui tendait à l'abolition de la louveterie : ce projet n'a pas été voté, il est vrai, mais plusieurs de ses dispositions se retrouvent dans la loi du 5 avril 1884, et parmi celles-ci, précisément celle qui confère le soin des battues à l'autorité municipale. Or, les auteurs de ce projet, s'inspirant des considérations que nous rappelions plus haut, avaient élaboré un article ainsi conçu :

» Art. 9. — Le maire peut également prescrire d'urgence, en tout temps, des chasses et battues sur toutes les propriétés ouvertes du territoire de sa commune, lorsque des animaux malfaisants ou nuisibles, tels que loups, sangliers, ou autres espèces dangereuses, auront été vus divaguant sur le territoire, ou que, leur présence sur un point étant indiquée d'une

Digitized by Google

manière certaine, ils doivent être attaqués sans délai.

» Puis, se préoccupant des droits des propriétaires ou adjudicataires de chasse, le même projet portait :

» Art. 14. — Les réquisitions à faire, s'il y a lieu, aux propriétaires ou fermiers du droit de chasse, d'avoir à exécuter les chasses ou battues... seront faites *trois jours* à l'avance. »

Digitized by Google

BRACONNIERS ET CONSOMMATEURS

Digitized by Google

Digitized by Google

Braconniers et consommateurs.

Dans un petit livre de chasse qui vient de paraître *(les Chasses aux Braconniers,* par M. M. de Brus), se trouve un passage que je reproduis, parce que c'est encore une voix qui s'élève pour demander l'application rigoureuse de la loi de 1844... en attendant l'autre.

Je ne cesserai, pour mon compte, de répéter que l'article 4 de la vieille loi suffirait largement pour arrêter le braconnage, et qu'une nouvelle législation serait presque inutile si les tribunaux voulaient interpréter strictement tous les termes de cet article 4 et considérer, par suite, les *consommateurs* et les *acheteurs* de gibier en temps prohibé, comme les complices des braconniers.

Je sais bien que la sanction est malheureu-

Digitized by Google

sement une peine légère, puisqu'elle consiste dans la confiscation du gibier saisi. Qu'importe! Les acheteurs, et surtout les marchands, y regarderaient à deux fois, s'ils avaient à craindre une surveillance sérieuse, comme elle existe pour les autres fraudes.

Voici le passage en question :

« Comment punir le braconnier? comment l'empêcher de tuer le gibier?... Ces plaintes sortent, il est vrai, de toutes les bouches, mais je tiens à le dire en terminant ces pages, parmi ceux qui poussent les plus hauts cris, certains individus contribuent volontairement à l'état actuel des choses dont ils se plaignent hypocritement.

» Il est, en effet, de par le monde, beaucoup d'hommes généralement incapables de faire eux-mêmes le mal, mais cependant prêts à y participer indirectement, par défaut d'amour-propre et par gourmandise, dans le cas qui nous occupe. Ils blâmeront volontiers le braconnier de tuer un pouillard ou un jeune levraut, mais n'en achèteront pas moins son gibier : « Si ce n'est pas moi qui l'achète, ce sera un autre, » se disent-ils, et ainsi parlant, ils ne sau-

Digitized by Google

ront point s'avouer qu'ils sont en quelque sorte les complices de cet homme, en se faisant receleurs du produit de ses larcins... Oui, receleurs et complices, car si le braconnier chasse, c'est uniquement afin de vendre son gibier, et les personnes qui le lui achètent se trouvent être la cause évidente de sa destruction, le coquin ne devant pas, en cas d'abstention de leur part, détruire pour sa consommation la dixième partie de ce qu'il porte sur les marchés.

« Je ne me flatte pas d'obtenir rapidement des conversions à l'aide de ces diverses et bien justes remarques; combien déjà de plus compétents que moi ont-ils traité sans succès ce sujet, s'escrimant avec rage à faire rougir de leur sot égoïsme ces hommes, des chasseurs quelquefois, qui se laissent guider par le seul intérêt du moment! Aussi suis-je bien persuadé que la répression sévère de la moindre contravention, peut seule maintenir les coupables dans la crainte du « *flagrante delicto* » et empêcher l'aubergiste, par exemple, d'acheter fin juillet une douzaine de pouillards, tout ravi qu'il est de pouvoir offrir pareille primeur à ses clients... »

Et ces *clients* nous traitent de radoteurs quand nous demandons leur concours contre le braconnage : ils ne pensent qu'au plaisir de

Digitized by Google

manger le fruit défendu (qui, du reste, n'est pas fameux).

... Nos gourmets les plus endurcis agiraient autrement, j'en ai la conviction, s'ils voyaient plus souvent défiler devant les cours d'assises les braconniers comme assassins, les veuves et les enfants des gardes comme témoins éplorés.

C'est fatal! Le braconnier commence par tendre des collets; il finit par tirer sur les gendarmes... Tout cela, pour servir dans de la vaisselle plate un rôti de perdreaux étiques!...

Digitized by Google

LES CHIENS ENRAGÉS

Digitized by Google

Digitized by Google

Les Chiens enragés.

Grâce aux admirables recherches de M. Pasteur, voici la rage qui sort du domaine de l'inconnu au point de vue médical, et la pauvre humanité ne sera plus condamnée à assister froidement à l'agonie de ses membres attaqués par la rage, sans pouvoir leur porter secours et les sauver.

Ce n'est pas une raison pour laisser toute la besogne au savant inventeur : quatre propriétaires de la commune de Villemonble, ainsi que nous l'apprend *La Loi* dans son numéro du 10 novembre, ont été traduits devant la police correctionnelle (11e Chambre) pour n'avoir pas appliqué par eux-mêmes les prescriptions de la loi des 21-24 juillet 1881, qui, dans son article 10, enjoint à tout individu ayant un chien enragé « de faire abattre im

Digitized by Google

médiatement l'animal suspect, sans attendre l'ordre de l'administration. »

« La prescription est sage, ajoute *La Loi;* mais elle n'est peut-être pas suffisamment connue de tout le monde. »

Et c'est parce que je suis de l'avis du rédacteur de *La Loi* que je m'empresse de rappeler l'article 10 de la loi de juillet 1881 à la mémoire des lecteurs du *Moniteur de la Chasse et des Tirs.*

Quelle mort horrible que la mort par la rage! Aussi donnerai-je un dernier conseil aux mères de famille à propos des chiens : ne laissez jamais vos enfants jouer avec les toutous et empêchez-les même de caresser les chiens qu'ils ne connaissent pas.

J'ai encore sous les yeux le triste spectacle d'une malheureuse femme me racontant la mort de son enfant unique, qui avait été légèrement mordu par un petit havanais appartenant à une voisine.

Digitized by Google

« Toutes les indemnités du monde ne me rendront pas mon enfant ! » s'écriait-elle en pleurant.

Aussi, pour mon propre compte, je n'admets plus que le chien de chasse et ne comprends ses services qu'au bois ou en plaine. Passe pour une heure de repos devant le feu au retour de la journée si le temps a été mauvais; mais, à tout autre moment, il faut que les chiens soient au chenil.

C'est encore cette crainte de la rage qui me fait condamner la mode actuelle de promener des molosses qui encombrent les trottoirs et bousculent les passants, quand ils n'entraînent pas leurs propres maîtres dans des chutes inattendues.

Aimons nos vieux compagnons de chasse, mais n'oublions pas le mal affreux que peut causer l'imprévoyance. Mieux vaut encore sacrifier un chien que de risquer la vie d'un individu; c'est du moins l'avis des législateurs qui ont fait la loi de 1881, et ils ont eu raison.

Digitized by Google

P. S. — Je dois faire amende honorable à propos d'une critique que j'écrivais au mois de juillet au sujet d'un jugement du tribunal de Vendôme, lequel tribunal s'était déclaré incompétent dans une certaine affaire de chantage.

Je soutenais qu'un garde autorisé par son maître pouvait faire une transaction en cas de délit de chasse et agissait alors comme mandataire de son maître; mais la cour d'Orléans a rendu, le 16 juin 1885, un arrêt confirmant le jugement de Vendôme pour une bonne raison, c'est que, dans l'espèce, le garde n'avait pas été autorisé par son maître, mais par un tiers n'ayant que la permission de chasse sur les terres où le délit avait été commis.

Les renseignements qui m'avaient été fournis étaient donc inexacts.

Digitized by Google

PERMIS DE CHASSE PERDU

Digitized by Google

P. S. — Je d
propos d'une c
juillet au suj
Vendôme, l
pétent da
Je s
maît
dél
t

Digitized by Google

d et en avoir

la loi qui

ais u

'en cite

Je reçois la lettre ci-jointe :

),

« Samedi soir.

» Mon cher ami,

» J'ai perdu mon permis de chasse et je n'ai pas le temps matériel pour en demander un nouveau d'ici à demain dimanche. Que faire, puisqu'il est défendu de se livrer à l'exercice de la chasse sans avoir un nouveau permis?

... Mais j'ai un scrupule! — Cette défense de chasser sans un nouveau permis est imprimée derrière le permis de chasse, il est vrai. Dis-moi donc quel est l'article de loi qui fait semblable défense?

Digitized by Google

» En attendant ta réponse, je chasserai demain sans permis, puisque je peux justifier que j'ai pris et payé mon permis.

» Amitiés.

» LÉON GERMAIN,
» Avocat à la Cour d'appel. »

N. B. — Je viens de retrouver mon permis, mais je t'envoie ma lettre, persuadé que j'avais raison.

A cette lettre, je réponds :

« Dimanche matin.

» Tu avais raison, mon cher ami, mais dans le pays de la Sainte-Routine, ce sont ceux qui ont raison qui ont souvent tort.

» Je lis, en effet, sur mon permis de chasse :

« Le chasseur, qui a perdu son permis, ne
» doit se livrer à l'exercice de la chasse qu'a-

Digitized by Google

» près en avoir obtenu un second et en avoir » acquitté le prix. »

» Et pour ne pas se tromper sur la loi qui impose cette formalité rigoureuse, on n'en cite aucune : *ce serait difficile, il n'y en a pas.*

» Je ne suis pas seul de cet avis :

» ... L'article 1er de notre loi (3 mai 1844), dit Leblond, porte que nul ne pourra chasser... s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse, etc. », et l'article 11 punit d'une amende de 16 à 100 francs « ceux qui ont chassé sans permis. »

» Or, ce dernier article n'étant que la sanction de la disposition consacrée par le premier, ne peut évidemment avoir une autre signification que celle de l'article 1er, et il résulte bien du texte que, pour avoir satisfait au vœu et à la lettre de la loi, il faut, mais il suffit que la personne poursuivie prouve qu'un permis de chasse lui a été délivré. Vouloir que cette

Digitized by Google

preuve ne puisse être faite que par la représentation du permis lui-même serait imposer au chasseur, en dehors des termes de la loi, une obligation par suite inadmissible. Rien dans la loi n'indique que le législateur ait entendu restreindre à un mode spécial de preuve la défense du prévenu...

» M. Leblond n'ignore pas qu'il y a eu des circulaires ministérielles prescrivant aux agents de verbaliser, « mais, ajoute-t-il, ces circulaires, ne l'oublions pas, pour être l'expression d'une opinion fort respectable, mais après tout personnelle, ne sont pas la loi, et ne sauraient jamais y suppléer sous prétexte de l'interpréter... »

» MM. Giraudeau et Lelièvre sont également de cet avis.

» Je sais bien qu'il y a eu des opinions contraires, mon cher ami, mais je pars moi-même à la recherche d'un *capucin,* et je n'ai

Digitized by Google

pas le temps de t'écrire plus longuement.

» Tout à toi,

» R. L. »

P. S. — Depuis la rédaction de cette lettre, il a paru dans le *Droit* un jugement du tribunal correctionnel de Lyon (22 octobre), conforme au système que nous soutenons.

Digitized by Google

Digitized by Google

MUES ET FAISANS

Digitized by Google

Digitized by Google

Mues et Faisans.

Police correctionnelle.

COUR DE PARIS (1re ch. jug. correct.)

Présidence de M. Périvier.

Audiences des 25 novembre, 2 et 9 décembre 1885.

CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — MUES. — ÉLEVAGE.

Le fait de tendre des mues ou cages destinées à la capture des faisans, ne constitue pas un fait de chasse à l'aide d'engins prohibés, mais un simple fait d'élevage de gibier, favorisé par la loi du 3 mai 1844, article 4,

Digitized by Google

lorsqu'il n'a eu pour but que de reprendre de jeunes faisans qui avaient été mis momentanément en liberté.

(DAVIN.)

La première chambre de la cour d'appel, saisie d'une poursuite dirigée contre un sieur Davin, inculpé de chasse à l'aide d'engins prohibés sur un bois dont la garde lui a été confiée, a rendu l'arrêt suivant :

La cour,

Considérant qu'il résulte des déclarations des témoins assignés, tant à la requête du ministère public qu'à celle du prévenu, que, dans la seconde quinzaine du mois d'août dernier, Davin a tendu, dans le bois dont la chasse est confiée à sa surveillance, trois mues ou cages destinées à la capture des faisans;

Mais qu'il résulte en même temps de l'ensemble de ces dépositions, et spécialement de celle du dernier témoin de la contre-enquête, qu'en agissant ainsi Davin n'avait d'autre but que de reprendre de jeunes faisans mis momentanément en liberté, à l'effet de les prémunir contre la maladie qui leur est propre et qui résulte infailliblement d'une captivité trop prolongée avant qu'ils aient atteint l'âge d'adulte;

Digitized by Google

Considérant que, dans ces conditions particulières, les circonstances ci-dessus rappelées ne constituent point un fait de chasse à l'aide d'engins prohibés, mais un simple fait d'élevage de gibier, que la loi du 3 mai 1844, dans son art. 4, a eu pour but de favoriser;

Par ces motifs,

Renvoie Paul Davin des fins de la prévention sans dépens.

(Plaidant : Me Barboux. Avocat général, M. Manuel).

(Journal *La Loi.*)

M. l'avocat général, en ce qui concernait le fait de chasse en temps prohibé, avait requis l'application indulgente de la loi et s'en était rapporté à justice sur la question de l'emploi d'engins prohibés.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a non seulement déclaré qu'il n'y avait pas, *en fait,* de délit de chasse, mais qu'*en droit* l'acte reproché était autorisé (ou *favorisé)* par l'article 4 de la loi de 1844.

Il était préférable, à notre avis, de s'en tenir

Digitized by Google

à la question de fait, car l'article 4 défend bien la destruction des œufs et couvées de faisans, perdrix et cailles sur le terrain d'autrui, mais il ne parle pas des *petits,* lorsque surtout ceux-ci sont déjà en état de subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins.

Il ne faut pas confondre une *compagnie* de faisandeaux avec une *couvée;* c'est, du reste, l'avis de M. Duvergier.

« ... Quant aux *petits* de toute espèce de gibier, la loi ne les protège par aucune disposition particulière, mais cela a peu d'inconvénient, parce que, comme le fait observer M. Duvergier (p. 114), leur enlèvement ou leur destruction ne peut avoir lieu en temps prohibé, sans entraîner les peines portées contre le délit de chasse... » (Dalloz, *Chasse,* n° 229.)

Si nous nous permettons cette critique, c'est que la Cour, par son arrêt du 9 décembre, donne naissance à une nouvelle jurisprudence

Digitized by Google

qui peut créer des complications dans l'avenir et permettre des interprétations qui tourneraient souvent à l'avantage des braconniers.

L'élevage des faisans a-t-il besoin, en outre, de cette nouvelle tolérance de la loi?

Dans les propriétés bien tenues, les faisanderies n'offrent-elles pas toutes les dispositions nécessaires pour permettre de conserver à l'état privé les faisandeaux jusqu'à une époque assez proche de l'ouverture de la chasse, sans craindre pour eux ces maladies « qui résultent infailliblement d'une captivité trop prolongée, » comme le dit l'arrêt de la Cour?

Cette tolérance serait bientôt exploitée par plus d'un braconnier qui, sous prétexte qu'il a élevé, lui aussi, quelques faisans sur son petit héritage, profiterait de la nouvelle jurisprudence pour prendre avec ses mues (et les appâts à lui familiers), les faisans... des voisins, et les revendre aussitôt.

Digitized by Google

Ne faudrait-il pas compter aussi avec la rivalité qui peut exister entre gardes de grandes propriétés? Par jalousie, par émulation, il pourrait arriver qu'un garde trop zélé finît par capturer les faisans de son collègue et, du reste, comment distinguer les élèves de l'un des élèves de l'autre, s'ils sont de même espèce?...

Allons plus loin.

Si réellement l'élevage du faisan nécessite la reprise de quelques-uns de ces animaux (ce qui serait beaucoup plus utile à la fermeture), pourquoi ne pas donner aux préfets le droit d'accorder les autorisations réglementaires (comme pour la destruction du lapin)?

De cette façon, le gibier serait protégé et la loi respectée.

Digitized by Google

TERRINES DE GIBIER

Digitized by Google

Digitized by Google

Terrines de gibier.

Voici, pour terminer cette deuxième série d'articles cynégétiques, un extrait de la *Chasse illustrée* (n° du 17 mai 1884) :

A propos des quelques lignes que j'ai consacrées, dans le numéro du 3 mai, à son livre intitulé : *Quelques questions de chasse,* l'honorable M. Raoul Lajoye a bien voulu m'adresser la lettre suivante, que je reproduis avec empressement.

Monsieur,

Dans votre dernier article bibliographique, vous constatez que nous sommes d'accord sur la solution d'un grand nombre de points : la question du gibier conservé partage cependant nos opinions.

Ce désaccord n'est qu'apparent, je crois, car vos objections au sujet des *conserves* me paraissent très justes et je les approuve.

Digitized by Google

Le seul procédé de conservation qui doive être admis, c'est la *terrine*, c'est-à-dire la préparation permettant de servir directement au consommateur une viande froide, sans avoir recours aux soins du cuisinier; tel était du moins le principe que j'avais en vue lorsque, en 1878, j'ai proposé, dans votre propre journal, le scellement des terrines, et ce projet avait quelques avantages, puisque l'honorable M. Labitte l'a repris dans son projet de loi.

Si nous descendons maintenant à la réalisation de l'idée, je crois qu'il serait possible de lutter contre la contrebande, sans avoir la prétention de vaincre complètement cette grande ennemie.

Les marchands seraient autorisés (en se conformant aux conditions déjà connues) à confectionner des terrines de toute grandeur, à l'imitation des pâtés Jullien qui sont faits même pour la consommation d'une seule personne : ces terrines seraient servies dans les restaurants comme on présente, par exemple, les fromages Gervais, c'est-à-dire munies de leur bande, et le consommateur lui-même briserait les enveloppes.

J'entre là dans une question pratique qui sort un peu de mes attributions ordinaires; mais n'êtes-vous pas d'avis qu'on obtiendrait ainsi un résultat, non pas parfait (ce n'est pas de ce monde), mais au moins

Digitized by Google

préférable à l'état actuel... et déplorable des choses?

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

RAOUL LAJOYE,
Avocat à la Cour d'appel.

Je me félicite d'avoir provoqué ces excellentes observations, et j'en remercie M. Lajoye, avec qui nous voilà complètement d'accord.

Il est certain qu'avec les restrictions judicieuses qu'il y met, entourée des sages précautions qu'il expose, la vente, en temps de clôture, du gibier conservé, n'a plus de grands inconvénients.

Je me rallie volontiers au moyen terme proposé par mon confrère, car il donne, autant que possible, satisfaction à tous les intérêts, et je prends la liberté de le recommander à l'honorable M. Labitte, pour qu'il s'en fasse le défenseur auprès de ses collègues.

SILVIO.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

Première série.

Pages.

PRÉFACE 5
De la vente du gibier en temps prohibé : Terrines de gibier 9
Le dressage considéré comme acte de chasse. . 25
Le droit de suite 35
De la destruction des petits oiseaux : Complicité. 43
De la délivrance du permis de chasse 47
La recherche du gibier constitue-t-elle un fait de chasse. 53
La chasse de nuit (1re opinion). 75
Id. (2e opinion) 83

Deuxième série.

Azor braconnier. 9
Pièges et poison 15
Le chasseur en chambre. 21

Digitized by Google

Pages.
L'article 135 du code pénal 27
Triste ouverture. 31
Petite battue dans les revues judiciaires 37
Officier de police judiciaire ou serviteur?. . . . 43
Contre le vagabondage des chiens 49
Dûment ou indûment?. 55
Braconniers et consommateurs. 65
Les chiens enragés 69
Permis de chasse perdu 75
Mues et faisans 83
Terrines de gibier. 91

Fontainebleau. — M. E. Bourges imp. breveté.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google